



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/143 du 05 mars 2014

mettant en demeure la société AGRALYS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, pour son établissement situé 40 rue de Rambouillet à LIMOURS (91470)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°75-0626 du 28 janvier 1975 autorisant la Coopérative Agricole de Céréales du Hurepoix (C.A.C.H.), dont le siège social et l'activité sont situés à Limours – 40 rue de Rambouillet, à exploiter les activités suivantes :

- rubrique n°255 2° : dépôt de fuel domestiques
dépôt de 60 000 l
3 cuves de 30 000 l chacune
- rubrique n°153 bis 1° : installation de combustion alimentée par le dépôt de fuel domestique d'une puissance thermique totale de 7 000 TH/H

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 avril 1986 à la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix (C.A.A.H.), dont le siège social et l'activité sont situés au 40 rue de Rambouillet à Limours, pour l'activité suivante :

- rubrique n°376 bis 3° (D) : silos de stockage de céréales
volume total de stockage : 14 717 m³
puissance installée : 480 KW

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mai 1995 à la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix (C.A.A.H.), dont le siège social et l'activité sont situés au 40 rue de Rambouillet à Limours, pour les activités suivantes :

- rubrique n°1111 1°c (D) et n° 1111 2°c (D): emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques
- rubrique n°1131 1°c (D) et n°1131 2 °c (D): emploi ou stockage de substance et préparations toxiques
- rubrique n°1155 3 ° (D) : dépôt de produits agro-pharmaceutiques
- rubriques n°1510 2° (D): entrepôts couverts
- rubrique n°1331 3 ° (D) : stockage d'engrais simples solides à base de nitrates
- rubrique n°2171 (D) : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 mars 1999 à la société Coopérative Agricole La Francilienne pour la reprise des activités précédemment exploitées par la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix,

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0269 délivré le 23 juillet 2002 portant imposition de prescriptions complémentaires pour le fonctionnement des installations classées soumises à autorisation avec bénéfice de l'antériorité exploitées par la Société Coopérative Agricole La Francilienne à Limours, rue de Rambouillet,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 décembre 2004 à la Coopérative Agricole le DUNOIS AGRALYS, dont le siège social est situé Route de Courtalain à Chateaudun (28201), pour la reprise des activités précédemment exploitées par la Coopérative Agricole la Francilienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/n°0002 du 5 janvier 2006 imposant à la coopérative Agricole le DUNOIS AGRALYS, dont le siège social est situé Route de Courtalain à Chateaudun (28201), des prescriptions complémentaires pour le renforcement de la sécurité de son dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium situé à Limours – 40 rue de Rambouillet,

VU le récépissé n°2009-0119 délivré le 16 septembre 2009 à la Société AGRALYS, dont le siège est route de Courtalain à Chateaudun (28201), faisant connaître le changement de dénomination sociale des activités de la Coopérative Agricole LE DUNOIS AGRALYS au 40 rue de Rambouillet à LIMOURS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 janvier 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 18 décembre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 décembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités notables suivantes :

- des caravanes sont présentes à côté des silos n°1 et n°2, l'exploitant indique que ce sont des logements provisoires pour des intervenants sur le site,

- de nombreuses antennes d'émission ou de réception sont présentes sur le silo 7 000 t, aucune étude technique n'a été réalisée pour justifier la présence de ces antennes,
- les cellules béton du silo 7 000 t sont des cellules fermées, aucun dispositif d'inertage n'est mis en place,
- l'aire de chargement/déchargement des engrais liquide n'est pas sur rétention.

CONSIDERANT que ces non-conformités notables constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 8, 9, 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRALYS de respecter les dispositions des articles suivants, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

- articles 8, 9, 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AGRALYS, dont le siège social est situé Route de Courtalain – B.P. 9 28201 CHATEAUDUN CEDEX, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais sise 40 Rue de Rambouillet 91470 LIMOURS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en s'assurant que toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations,
- article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en procédant à une étude technique qui justifie que les équipements mis en place, notamment les antennes, ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières,
- article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en prévoyant un dispositif d'inertage par gaz en cas d'incendie pour les cellules de stockages des silos béton fermées,
- article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en rendant étanche son aire de chargement/déchargement des engrais liquides, cette rétention doit être aménagée pour la récupération des fuites éventuelles, équipée d'un dispositif d'obturation et dimensionnée selon les règles en vigueur.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société AGRALYS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LIMOURS.

Pour le Préfet,
Pour Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER